



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Réf : SPEB/UPE/2024 – 51

LRAR

Cayenne, le 16 février 2024

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Jahsanía CURTIUS

tél : 05 94 21 42 61

Mèl : jahsanía.curtius@guyane.gouv.fr

Réf : **AIOT - 0100000742**

**EPFA Guyane
La Fabrique Amazonienne
14, Esplanade de la cité d'affaire
CS 30 059
97 357 MATOURY CEDEX**

mail : c.chevalier@epfag.fr

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement :
Opération d'Intérêt National n°22 – ZAC Margot – commune de Saint-Laurent du Maroni
Demande de compléments

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

À l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

Vous disposez d'un **délaí de (3) mois à compter de la date de réception du présent courrier en LRAR** pour faire parvenir ces différents éléments.

En l'absence de réponse de votre part dans le délaí imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
La cheffe de l'unité police de l'eau

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier d'autorisation environnementale unique relatif à :

Opération d'Intérêt National n°22 – ZAC Margot – commune de Saint-Laurent du Maroni

dossier n° : AIOT - 0100000742

A) Présentation de la demande :

Le projet étudié dans cet avis consiste en un projet de Zone d'Aménagement Concertée sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, d'une surface de 70 ha. Le projet d'aménagement prévoit la création de deux zones d'activités économiques, l'accueil d'activités tertiaires, de commerces et de services mais également, l'amélioration de l'habitat existant.

B) Partie EAU :

1) Prise en compte des rubriques Loi sur l'eau :

(Confère p.12 du tome 3 du dossier de DDAE : Partie 1.2 Nomenclature des projets soumis à la loi sur l'eau)

Le tableau identifie les rubriques de la nomenclature IOTA s'appliquant au projet et le régime s'appliquant. Les rubriques proposées au sein du dossier sont les suivantes :

- **Rubrique 1.1.1.0 :** Pose de huit piézomètres pour effectuer un suivi de la fluctuation du niveau de la nappe. **Régime déclaration [Arrêté du 11 septembre 2003]**
- **Rubrique 2.1.1.0 :** Création d'un réseau de collecte des eaux usées dont la charge brute est évaluée à 174 kg DBO₅ (soit 2 900 EH). **Régime déclaration. [Arrêté du 21 juillet 2015]**
- **Rubrique 2.1.5.0 :** La surface totale du projet augmenté du bassin versant intercepté est évalué à 175 ha. **Régime d'autorisation.**
- **Rubrique 3.1.2.0 :** Le projet entraîne des travaux de modification du profil en long du lit mineur de la crique sur 275 ml. **Régime autorisation [Arrêté du 28 novembre 2007]**
- **Rubrique 3.2.2.0 :** Régime non spécifié. **[Arrêté du 13 septembre 2002 modifié]**
- **Rubrique 3.3.1.0. :** Le projet prévoit la destruction de 1,67 ha de zones humides. **Régime d'autorisation.**

→ *Il est demandé de recenser les arrêtés de prescriptions générales liées à ces rubriques s'appliquant au projet et de démontrer leur applicabilité pour les installations/travaux projetés.*

→ *Concernant la rubrique 3.2.2.0, il est demandé de spécifier la surface remblayée au sein de la zone de risque et d'indiquer le régime qui en découle.*

2) Les eaux souterraines

2.1) État initial

(Confère p.48 du tome 3 du dossier de DDAE : Partie 4.3 État qualitatif)

Il est indiqué que : « La masse d'eau sédimentaire du littoral (FRKG009 : Nappe des sables blancs), sur laquelle est implantée l'OIN et la ZAC est constituée d'une succession de nappes aquifères d'extension modérée ».

→ *Il est demandé de caractériser la masse d'eau souterraine concernée par le projet au regard de l'état des lieux de 2019 et d'indiquer l'objectif poursuivi pour l'horizon 2027 fin de cycle de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE). Le code de la masse d'eau est également à mettre à jour.*

→ *Aucun état initial autre que qualitatif n'est proposé : des sondages géotechniques permettant d'indiquer une hauteur de nappe au droit de la zone ont-ils été réalisés ? Si oui, une carte des différentes hauteurs de nappe au droit du site serait appréciée.*

2.2) Impact des installations projetées

(Confère p. 202 du tome 3 du dossier de DDAE : Partie 2.3.1 Eaux souterraines)

La définition partielle de l'état initial ne permet pas d'analyser les incidences du projet (pas de connaissance du toit de la nappe sur zone). La présence de zone humide et d'un réseau hydrographique prospère peut laisser supposer une nappe peu profonde.

→ *Pour pouvoir analyser les impacts du projet sur les eaux souterraines, une cartographie des déblais/remblais prévus au droit du projet est nécessaire. Cette carte devra être analysée au regard du toit de la nappe sur site.*

3) Les eaux superficielles

3.1) État initial

(Confère p. 47 du tome 3 du dossier de DDAE : Partie 4 Milieux aquatiques)

La crique Margot forme la limite Sud-Ouest de l'OIN Margot et de la ZAC Margot.

Plus en aval, celle-ci est traversée par la RN1. Les ouvrages de dimensionnement du pont semblent sous dimensionnés, génèrent des pertes de charge qui conduisent à une hausse des niveaux d'eau.

Au Nord de l'OIN, la crique Margot reçoit en rive droite, la crique de la Blanche. Cette crique dont le cours est orienté Est-Ouest traverse dans son intégralité le secteur Nord de l'OIN.

L'état des lieux 2019 du SDAGE Guyane 2022-2027 expose, pour les masses d'eau « FRKR0147 – Crique Margot » et « FRKT011 – Maroni Saint-Laurent »

La masse d'eau superficielle « Crique Margot » présente un mauvais état global ainsi qu'un état écologique médiocre, mais un bon état chimique.

En ce qui concerne la masse d'eau de transition « Maroni Saint-Laurent », elle présente un bon état écologique mais un mauvais état chimique, entraînant un mauvais état global de la masse d'eau.

→ *Il serait agréable de voir apparaître les limites périmétriques de la ZAC Margot sur la figure 32 présentée en page 52 afin d'apprécier le réseau hydrographique au droit de la ZAC concernée par la présente demande d'autorisation environnementale.*

→ *Le découpage des sous bassins-versants présentés en page 53 est peu compréhensible : à quels exutoires sont-ils rattachés (notamment Margot A / Margot B et Margot C) ? Quelles sont les valeurs présentées au sein du premier tableau de la page 53 : des % ages surfaciques ou des coefficients de ruissellement ? Il est demandé de préciser pour chaque type de surface quel coefficient de ruissellement est associé.*

→ *Il est présenté dans la liste des rubriques IOTA le fait que le projet entraîne des travaux de modification du profil en long du lit mineur de la crique sur 275 ml, or aucune description du milieu à*

l'état initial n'est présenté : caractéristiques géomorphologiques et environnementales.

3.3) Impacts des installations projetées

(Confère p. 200 du tome 3 du dossier de DDAE : Partie 2.3.2 Eaux superficielles & p.211 : Partie 3.4 Eaux superficielles)

→ Il est prévu des travaux de modification du profil en long du lit mineur de la crique sur 275 ml, or aucune description : aucune description de ces travaux et des mesures prises pour en limiter les impacts ne sont présentés.

4) Gestion des eaux pluviales

(Confère p. 200 du tome 3 du dossier de DDAE : Partie 2.3.2 Eaux superficielles & p.211 : Partie 3.4 Eaux superficielles & annexe 5 et 6 de l'étude d'impact)

Il est indiqué en page 212 que « Les coefficients de ruissellement pour les sous-bassins versants projet ont été systématiquement fixés à 70 %, à l'exception des sous-bassins non intégrés au projet urbain. (Aff-SudA_4 / Aff-SudA_3). Cette valeur de 70 % reste élevée.

Une réadaptation de ce coefficient, et donc des volumes de rétention induits, pourra être envisagée en fonction du programme définitif d'aménagement »

→ Il est compréhensible que les Cr exacts ne soient pas encore exactement connus, cependant si ces valeurs sont amenées à être modifiées, parle-t-on d'une modification à la hausse ou à la baisse ? Les hypothèses retenues sont-elles maximisantes ?

Les plans présentés en annexe permettent une bonne évaluation de la gestion des eaux pluviales.

→ Il est toutefois demandé de différencier les fossés dimensionnés à la centennale et ceux dimensionnés pour la décennale.

→ Le périmètre Nord de la ZAC ne semble pas être pourvu de bassin de rétention, quelle justification à ce choix ? Il est demandé de fournir une carte des surfaces desservies par des bassins de rétention.

→ Il est demandé de fournir les calculs de dimensionnement des fossés et des bassins de rétention qui seront implantés ?

→ Pour chaque bassin de rétention, il est demandé de fournir un tableau clair des différentes côtes et fils d'eau ainsi que des débits et volumes attendus

Pour ce qui est de la gestion des eaux de ruissellement en phase chantier, il est indiqué que des ouvrages temporaires adaptés seront mis en œuvre pendant la durée des travaux pour limiter les incidences des lessivages des sols.

→ Il est demandé de fournir un plan des aménagements projetés et qui seront mis en place dès le démarrage du chantier.

Par ailleurs, il est indiqué que les eaux de rejets du chantier devront respecter des concentrations inférieures à 1 gramme par litre de MES sur la base de l'arrêté du 09 juin 2001 qui se réfère à la vidange des plans d'eau et qui ne s'applique donc pas ici, **la concentration qui devra être respectée est de 50 mg/L.**

5) Exutoire du projet

Vis-à-vis du projet présenté, les exutoires n'ont pas été précisément identifiés, il est nécessaire de préciser ses coordonnées GPS précises.

→ Il est demandé de fournir les coordonnées GPS des exutoires identifiés.

Au vu des débits identifiés dans le cours d'eau où aura lieu les rejets des eaux (pluviales, drainage et traitées), il est nécessaire d'indiquer les mesures mises en place pour éviter / réduire ces incidences sur l'hydromorphologie de la crique et l'érosion des berges au point de rejet.

→ *L'étude d'impact doit être complétée par les mesures mises en place pour éviter / réduire les incidences sur l'hydromorphologie et l'érosion des berges au point de rejet.*

6) Gestion des eaux usées

(Confère p. 217 du tome 3 du dossier de DDAE : partie 3.5 Gestion des eaux usées)

Le dossier précise que les deux unités au sud et à l'est de l'APIJ au sein de la ZAC seront traités en équipement individuel.

→ *Il est demandé de justifier d'un tel choix notamment au regard de l'absence d'exutoire identifié pour les équipements individuels. Une mutualisation des enjeux pour ces deux pôles avec traitement collectif n'est-il pas envisageable ?*

C) Partie BIODIVERSITÉ :

1) Éligibilité à la dérogation

Selon les critères d'éligibilité énoncés par le 4^e alinéa de l'article L 411-2 du Code de l'environnement, l'obtention d'une dérogation nécessite de remplir les deux conditions suivantes :

- démontrer l'absence de solution alternative satisfaisante
⇒ les zones OIN ont été délimitées par décret ministériel et visent à répondre aux enjeux de développement du territoire et aux besoins en infrastructures. De plus, au regard du fort développement urbain de la commune de Saint-Laurent du Maroni, la situation du secteur Margot à la croisée de la RN1 et de la RD9 en fait un périmètre stratégique et propice au développement d'activités économiques et d'équipements.
- démontrer le maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.
⇒ la réalisation des inventaires a permis de prendre en compte les enjeux de biodiversité sur la zone et d'articuler le projet en prenant en considération les zones d'intérêt à préserver tout en dimensionnant une séquence E et R afin de limiter l'impact du projet et de s'assurer du maintien dans un état de conservation favorable des espèces recensées.

La raison du projet est également justifiée dans la mesure où il s'inscrit :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;
⇒ l'aménagement de l'OIN revêt un caractère d'intérêt public en ce qu'il répond à la forte demande en logement sur le territoire de la Guyane du fait d'une croissance démographique exponentielle.

2) État initial et évaluation des enjeux de conservation

Pré-cadrage

Lors de la commission ERC de pré-cadrage du 10 novembre 2023, l'EPPFAG accompagné de son bureau d'étude ont présentés les résultats d'inventaires réalisés dans le cadre du projet d'OIN Margot sur la commune de Saint-Laurent.

Le CSRPN qui disposait de 45 jours pour rendre son avis n'a pas formulé d'observations sur la

complétude des inventaires et la pertinence de l'état initial. De fait, l'avis est réputé favorable.

Remarques :

→ *l'espèce Ermite d'Antonia est citée deux fois dans le tableau en pages 133/134/135/136.*

→ *Les enjeux sur les espèces exotiques envahissantes de flore sont jugés faibles à très forts notamment pour l'Acacia mangium et Kyllinga polyphylla. Il est attendu ici la prise de mesure de gestion afin de contrer leur prolifération sur le périmètre de la ZAC.*

3) Évaluation des impacts

Les principaux impacts identifiés sur les habitats, la faune et la flore sont :

- la destruction d'habitat
- la destruction d'espèces protégées
- le dérangement d'espèces protégées

→ **sur la faune et la flore non protégées :**

Sur l'herpétofaune :

L'impact du projet sur l'espèce de lézard coureur galonné se caractérise par de la destruction d'habitat, d'espèces et par du dérangement. L'impact du projet est mineure.

→ Les impacts du projet sur cette espèce ont été correctement évalués et explicités dans le dossier.

Sur la flore :

Plusieurs espèces présentent un intérêt patrimonial et donc des enjeux de conservation au sein de la ZAC :

- *Philodendron brevispathum* : espèce rare et déterminante ZNIEFF, inféodées aux habitats forestiers marécageux. La réintroduction est envisagée mais sans faire l'objet de mesures spécifiques.
- *Palmorchis prospectorum*, : espèce d'orchidée terrestre déterminante ZNIEFF et sub-endémique (présence potentielle au Suriname), également inféodée aux zones humides et bas-fonds riches . L'enjeu associé est estimé entre faible à moyen. Dans l'étude d'impact, il est mentionné qu'elle pourra être déplacée en cas d'impact avéré, sans plus de précisions
- *Dichaea rendlei* : orchidée rare, endémique, caractéristique d'habitat forestier bas semi-fermé. Aucun enjeu n'y est associé.

D'autres espèces intéressantes ont été contactées à l'échelle de l'OIN (hors de l'emprise de la ZAC) : *Cordia fulva* : cette espèce est endémique du plateau des Guyanes, rare et déterminante ZNIEFF, elle présente un enjeu moyen à fort ainsi que *Machaerium altiscandens* qui n'est répertoriée que dans l'ouest guyanais, dont l'enjeu est considéré comme moyen.

Sur les espèces exotiques envahissantes :

Quatre espèces exotiques envahissantes ont été détectées dans le périmètre de la ZAC.

Dans le tableau de hiérarchisation des enjeux de priorité de gestion, *Melaleuca quinquenervia* (Niaouli) est présentée comme une espèce exotique potentiellement envahissante dont l'enjeu est considéré comme moyen.

→ Le niaouli est considéré comme un arbre exotique envahissant sur le territoire et est spécifiquement visé par l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes en raison de son potentiel menaçant à court terme pour les savanes sèches et humides. Sa présence est démontrée sur l'emplacement du futur centre pénitentiaire. Le niveau d'enjeu doit donc être requalifié en fort.

→ Une opération de destruction in situ de la population hors période de fructification est à planifier. Le curage du sol sur 50 cm et 5 mètres autour des individus ainsi que le broyage est recommandé. L'ensemble doit être enfoui sous des matériaux inertes à plus de 2 m de profondeur. Un suivi de non reprise est préconisé à 6, 12 et 24 mois.

→ *Plus globalement un plan de gestion devra être mis en place afin de garantir l'éradication des espèces présentes en phase chantier, ainsi que d'assurer une surveillance dans le cadre de l'entretien des espaces verts et du suivi écologique de la ZAC.*

→ **Les impacts du projet sur les autres taxons d'espèces non protégées n'ont pas été évalués dans le dossier.**

Sur les mammifères :

Le tapir est classé vulnérable sur la liste rouge UICN et présente un enjeu fort à l'échelle régionale et locale.

→ **Cette espèce n'a pas fait l'objet d'évaluation d'impact**

Sur les chiroptères :

25 espèces ont été contactées à l'échelle de l'OIN, ce qui démontre une richesse spécifique relativement importante. La Crique Margot constitue un axe de transit et de chasse préservée. Quatre espèces sont considérées comme remarquables dont trois présentant un enjeu de conservation modéré (Petit Péroptère et Saccoptère givré) à fort (Chiroptère oreillard).

Le Molosse de Coiba est une déterminante ZNIEFF, mais relativement abondante dans les zones anthropisées, son enjeu de conservation est donc considéré comme faible.

Sur l'ichtyofaune :

Un total de 42 espèces ont été recensées, avec 13 espèces remarquables dont 8 déterminantes ZNIEFF .

2 espèces sont à fort enjeu local de conservation du fait de leur rareté : le poisson chat bourdon et l'cichlidé à tête d'or.

→ sur les habitats, la faune et la flore protégées :

Sur les habitats :

L'impact du projet sur les habitats se caractérise par la destruction des habitats suivant sur une surface de 33 ha parmi lesquels 2,41 ha de forêt marécageuse à enjeux fort de conservation / 12,11 ha de forêt mature à enjeux moyens de conservation / 18,52 ha de forêt secondaire à enjeux faibles de conservation / 14,1 ha de friches agricoles et rudérales à enjeux faibles de conservation.

Sur la flore :

– Les impacts du projet n'ont pas été évalués sur ce taxon, l'unique espèce protégée *Cyrtopodium andersonii* trouvée sur site a été introduite pour des raisons ornementales et ne présente donc pas d'enjeu de conservation.

– Deux individus d'*Ananas X comosus* ont également été identifiées, dont la présence de ce cultivar est justifiée par la culture d'anciens abattis sur la zone

Sur l'avifaune :

– sur les 44 espèces protégées d'oiseau susceptibles de nicher sur site, l'impact du projet se caractérise par la destruction et le dérangement de ces espèces.

– l'impact du projet est jugé fort pour 3 espèces en phase de chantier et fort pour une d'entre elle en phase d'exploitation, modéré pour les autres.

– Les autres espèces nicheuses ne seront impactées que faiblement ou modérément en phase travaux. Les impacts sont jugés non significatif ou faible en phase d'exploitation.

– sur l'unique espèce non nicheuse, l'impact du projet se caractérise par du dérangement, celui-ci est jugé temporaire et faible en phase de travaux. L'impact est non significatif en phase d'exploitation.

→ Les impacts du projet sur ces espèces ont été correctement évalués et explicités dans le dossier.

Au total 33 espèces seront impactés modérément ou fortement par le projet

Sur la batrachofaune :

– Pour l'espèce *Ostéocéphale de Leprieur* espèce protégée avec habitat les impacts du projet se caractérisent par de la destruction d'habitat, de la destruction d'espèce et du dérangement = impact majeur du projet en phase de travaux et impact mineur en phase d'exploitation.

– Pour l'espèce d'*Elachistocle du Suriname* les impacts du projet se caractérisent par de la destruction d'habitat de la destruction d'espèce et du dérangement.
L'impact est jugé modérée en phase travaux et non significatif en phase d'exploitation.

→ *Toutefois, 4 autres espèces de batrachofaune protégées ont été trouvées sur site. Bien que leur enjeu de conservation soit faible au niveau local (3 présentent malgré tout un enjeu de conservation modéré au niveau régional), il convient d'évaluer les impacts du projet sur ces espèces.*

Sur la mammalofaune :

– l'impact du projet se caractérise par la perte d'habitat, la destruction d'individus et le dérangement d'espèce. Les impacts sur les espèces sont jugés modéré sur le Jaguaroundi et faible sur le Tamandua à collier en phase de travaux et d'exploitation.

→ Les impacts du projet sur ces espèces ont été correctement évalués et explicités dans le dossier.

Remarques :

– *il est fait mention en page 245 de 44 espèces d'oiseaux protégées susceptibles de nicher sur site puis de 45 en bas de page. Il convient de mettre le dossier en cohérence*

– *les tableaux récapitulatifs des impacts bruts pour les espèces protégées en phase travaux et d'exploitation doivent être mis en cohérence avec les tableaux des pages 133 à 137. En effet, les enjeux de conservation à l'échelle locale ne sont pas repris de manière identique pour certaines espèces : Jaguarundi, Lézard coureur galonné, Ostéocéphale de Leprieur notamment.*

4) Mesures ERC

Mesure d'évitement

MN.E.01 : Évitement de la forêt ripicole de la crique Margot et des zones d'intérêt écologique

Une attention particulière doit être portée ici au métrage réglementaire de maintien des ripisylves prévu par le SDAGE.

ME.E.02 : Préservation de zones naturelles et d'arbres remarquables dans les parcs urbains

– *le dossier ne présente pas de plan de masse qui permettrait de localiser à la fois les zones qui seront construites et les zones à enjeux à préserver.*

– *Il ne peut s'agir ici d'une mesure d'évitement à proprement parler dans la mesure où il n'existe aucune certitude sur le maintien effectif des patchs de forêts. Il s'agit ici d'une mesure d'accompagnement expérimentale. Il conviendra de reclassifier cette mesure en tant que tel.*

– *Il est fait mention en page 277 d'un tableau chapitre 5 détaillant les coûts de cette mesure, ce tableau est introuvable dans le dossier.*

→ *Il conviendra de préciser la superficie dédiée à cette mesure*

→ *La cartographie des zones naturelles et arbres remarquables n'a pas été jointe à cette mesure*

→ *La durée du suivi n'est pas précisé. Un suivi de l'état écologique des éléments préservés sera à prévoir jusqu'à 5 ans après réalisation des travaux.*

Mesure de réduction

ME.R01 : Adaptation des éclairages par rapport à la faune sauvage

ME.R.02 : Aménagement des noues en faveur de l'*Elachistocle du Suriname*

– *la mesure n'est pas chiffrée*

– *la cartographie en page 322 n'est pas clair. Les noues se situent-elles uniquement le long de la voirie ou également dans la partie nord de l'emprise voir même hors emprise ? À quoi correspond le linéaire bleu au nord ?*

ME.R.03 : Accompagnement écologique du chantier

→ Il est fait pour la première fois dans le dossier mention de la présence de palmier à huile, espèce protégée alors que cette espèce n'est pas reprise dans les inventaires. Il conviendra de clarifier ce point. Si cette espèce est effectivement présente sur site, ses enjeux doivent être présentés et les impacts sur projet mis en évidence dans le dossier.

→ Cette mesure ne peut être considérée comme une mesure de réduction. Il s'agit d'une mesure d'accompagnement et de suivi. Il conviendra de la requalifier en ce sens.

ME.R.05 : Respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologiques

→ Cette mesure est à intégrer à l'accompagnement écologique du chantier

→ Les espèces de flore présentant un intérêt patrimonial seront également à prendre en compte

→ la cartographie présente des zones incluses dans la mesure d'évitement n°1. Une mesure de réduction quasi identique à celle de l'évitement n'est pas recevable.

ME.R.06 : Défrichement permettant le repli de la faune hors emprise du projet

→ le choix du sens de défriche doit être argumenté dans la mesure où la deuxième méthode ne nous semble pas adapté au même titre que le 3°.

ME.R.08 : création d'un andin pour réduire les risques de pollution des eaux par ruissellement au niveau des zones humides

→ Cette mesure ne peut être qualifié de mesure de réduction dans la mesure où il s'agit ici d'une obligation réglementaire d'un point de vue hydraulique. En effet, le dossier d'autorisation loi sur l'eau doit prévoir la gestion des eaux pluviales en phase travaux et phase d'exploitation. La mise en place d'un andain afin de préserver la zone humide de toute pollution aux MES notamment est obligatoire. De fait cette mesure ne peut être présentée dans le dossier de DEP en ce qu'elle revêt un caractère réglementaire.

ME.R.09 : Réduction du plan de masse d'aménagement – réduction et suppression de certains ouvrages

→ cette mesure est redondante avec les mesures E1 et R5.

→ le situation du bassin de rétention en zone marécageuse donc inondable n'aurait pas été accepté dans le dossier loi sur l'eau. Déplacer son emplacement correspond à du bon sens. La mesure ne peut être acceptée

→ la cartographie n'est pas clair et ne mentionne pas la zone concernée

Mesure de compensation

Le projet impacte 47,14 ha de milieu naturel :

Habitat → Surface impactée		Habitat → Surface à compenser	
Forêt marécageuse	2,41 ha	Forêts inondées ou marécageuses	15,2 ha
Forêt mature	12,11 ha	Forêts matures	61,2 ha
Forêt secondaire	18,5 ha		
Friche agricole	14,12 ha		

La forêt secondaire est compensée par une forêt mature en meilleur état de conservation pour un ratio de 1 soit 9,1ha

La forêt mature est compensée par une forêt mature à hauteur de 51,1ha

La forêt marécageuse est compensée à hauteur de 15,2ha

ME.C.01 : Mise en conservation de 15,2 ha de forêt marécageuse

La mesure vise à conserver 15,2 ha de forêt marécageuse en réponse à la destruction de 2,42 ha, cette zone constitue l'une des dernières continuités forestières entre le bloc forestier au sud et au nord de la RN1.

→ *La durée de suivi des espèces protégées est à préciser.*

→ *une cartographie devra présenter exactement l'emplacement de la compensation en ce qui concerne la partie forêt marécageuse*

→ *la mesure prévoit la surveillance régulière de l'espace compensé mais aucune précision n'est apportée : par qui ? Que calendrier ?*

→ *quel type de mesures correctives pourraient être mis en place s'il est constaté des problèmes sur la zone ?*

→ *quels moyens sont alloués à cette surveillance ?*

→ *le dossier ne présente aucun courrier d'engagement d'un éventuel gestionnaire*

→ *un financement de 25 000 euros/an pendant 5 ans est prévu pour la mise en place d'actions de gestion écologique ciblées sans préciser lesquelles*

→ *La mesure prévoit un suivi annuel des espèces protégées mais le coût de ce suivi n'est pas précisé, ni la fréquence des passages, ni le calendrier, ni la personne qui l'effectuera*

ME.C.02 : Mise en conservation de 61,2 ha de forêt mature

En réponse à la destruction de 31,1 ha de forêt secondaire et de forêt mature.

→ *Le suivi des espèces protégées est prévu sur 30 ans, or le financement dédié est prévu sur 5 ans.*

→ *les mêmes remarques que celles évoquées plus haut s'applique également ici*

→ *Cette mesure est à rattacher à la mesure compensatoire précédente*

ME.C.03 : Plantation de haies linéaires et de boisements dans des habitats à faible enjeu

→ *La durée de suivi de ces plantations reste à préciser (N+2, +5 ?)*

→ *Il conviendra d'assurer une passation de l'entretien auprès des collectivités par un livret de gestion tel qu'il a été pensé par le paysagiste, en cohérence avec les réalisations effectuées par les entreprises d'espaces verts et les pépiniéristes*

→ *l'emplacement de ces plantations n'est pas présenté dans le dossier, une cartographie est demandée*

→ *la mesure mérite d'être précisée et chiffrée*

Mesures d'accompagnement

ME.AC.01 : Création de mares en faveur de l'Ostéocéphale Leprieur

Deux mares d'une superficie minimale de 50 m² dans la zone de compensation en évitant les zones inondables Suivi annuel sur 5 ans puis tous les 2 ans jusqu'à la 10^e année

→ *les mares ne sont pas identifiées sur la cartographie*

→ *il est noté que les zones d'implantation de mares seront sur la parcelle de compensation sans préciser où*

→ *le coût du suivi n'est pas chiffré*

ME.AC.02 : Création d'un passage pour la microfaune

→ *Un plan de suivi régulier sera mis en place mais sans précision sur la durée de ce suivi ni le coût et qui les fera*

→ *une clôture de la parcelle en bord de route est prévu : est-ce une bonne idée ? N'existe t'il pas un risque que les espèces se retrouvent enfermées et ne trouvent pas le passage ?*

→ *aucun rapport de suivi n'est prévu, il conviendra d'en réaliser afin de connaître l'effectivité de la mesure*

ME.AC.04 : Amélioration de la qualité des habitats du Lézard coureur galonné *Cnemidophorus lemniscatus*

En sus :

En faveur des reptiles, une mesure est la création de friches sableuses alternant zones dénudées de végétation et patches de végétation herbacée au sein de la ZAC Margot_

→ *Quelle est la localisation de cette mesure ?*

→ *Le protocole envisagé devra être validé par la DGTM*

L'orchidée patrimoniale et déterminante ZNIEFF (Palmorchis prosectorum) pourra être déplacée, dans des zones non impactées, en cas d'impact avéré sur cette dernière.

→ *Quelle est l'origine de cet impact ?*

→ *Où serait-elle déplacée ?*

Remarques générales :

Il convient de proposer plusieurs cartographies présentant les différentes mesures E, R et C. Une seule cartographie ne permet pas d'avoir une vue claire des mesures proposées et de leur emplacement.

La cartographie déclinant les mesures ERCA (ARTELIA, AVP, 2023) est difficilement lisible et manque de cohérence avec la partie précédente, des mesures ont été ajoutées ou mélangées :

- limitation des émissions de poussière,

- recherche de nids avant démarrage des travaux ;

- traitement des espèces exotiques envahissantes (obligation réglementaire),

- conservation d'habitats naturels à 30 % pas mentionné jusqu'à présent, il s'agit d'une disposition du PLU en vigueur.

Une mise à jour est nécessaire.

Concernant les modalités de suivi des espèces protégées → incohérences totales (espèces concernées, durées...)

Pour les mammifères il est indiqué qu'aucun suivi spécifique ne sera réalisé puis il est proposé des suivis en phase construction et exploitation jusqu'à T+30.

Une mesure d'accompagnement est prévue pour le lézard coureur (espèce non protégée et à faible enjeu) alors qu'aucune mesure n'est prise pour le tapir non protégé mais classé vulnérable et à enjeu fort de conservation au niveau local et régional.

D) Partie PAYSAGE :

Considérant les éléments de projet présentés dans le dossier il ressort que les remarques émises dans le cadre de l'avis conjoint de l'architecte et le paysagiste conseils de l'état en date du 23 septembre dernier n'ont pas été intégrées. Elles demeurent donc encore plus valables dans le cadre du présent avis et sont reportées en annexe.

Dans le cadre du dossier environnemental, le diagnostic paysager demeure très faible et ne permet pas de faire ressortir et problématiser les enjeux du site en matière de paysage. La description et l'analyse paysagère du site est trop succincte et vue d'avion (utilisation de l'atlas qui n'est pas véritablement à l'échelle sur ce secteur). L'analyse par séquences paysagères de l'entrée d'agglomération par la RD1 est intéressante mais pas suffisamment développée pour qualifier les paysages en profondeur et poser les problématiques de sensibilité ou non des composantes paysagères du site. Le texte présenté p.162 pourrait constituer la base des enjeux qui seraient à repositionner sur un plan pour mieux les localiser. Ce texte est d'ailleurs inutilement répété en p.208.

Compte tenu de l'indigence du diagnostic paysager, les enjeux sont largement sous évalués (d'ailleurs le classement dans le tableau d'enjeux de l'étude et des annexes varie de 3 à 4 ce qui ne devrait pas être le cas).

Par ailleurs, le projet urbain et les éléments architecturaux qui seront mis en place n'ont pas été décrits suffisamment pour permettre de comprendre la place qu'ils vont prendre dans le paysage et les enjeux qui y sont associés. De ce fait les réponses apportées en termes de projets restent évasives et potentiellement insuffisantes (il manque peut-être des réponses à des enjeux qui n'ont pas été révélés).

Les réponses proposées sont quant à elles plus conceptuelles que concrètes et il est difficile d'en comprendre la teneur (il manque des plans et des coupes de principe pour les exprimer et les évaluer dans leurs effets) par exemple :

- Le parkway : quelle localisation, emprise, composition (préservation de points de vue ou masques), répartition des flux, capacités d'évolution ... ?
- Le parti pris paysager est confus (c'est d'autant plus clair sur les vues de synthèse qui noient le projet dans une végétation qui paraît surréaliste)
- Un travail bioclimatique du végétal avec des schémas été et hiver qui n'ont rien à faire en milieu équatorial.

L'ampleur du projet et sa localisation dans l'ouest posent également la question de l'approvisionnement en plantes locales : il serait intéressant d'envisager un appel d'air de la filière en proposant des contrats de cultures en amont pour répondre à la demande sur le terrain lors des phases chantier.

Dans les effets cumulés aux autres projets il n'est pas mentionné le positionnement dans le document d'urbanisme de Saint-Laurent le positionnement d'une infrastructure de contournement connectée au carrefour Margot qui n'est a priori pas prise en compte dans les effets cumulés.

En page 180 : les cartes de déforestation ne comptabilisent pas la déforestation des îlots et ne cartographient pas non plus les éléments qui peuvent ou doivent être conservés dans le projet.

E) GÉNÉRALITÉS DE L'ÉTUDE D'IMPACT :

Concernant l'étude d'impact proposé, la notion d'impact cumulé a été circonscrite à la commune de Saint-Laurent du Maroni.

→ Au vu de la proximité du projet avec d'autres dossiers sur la commune de Mana, il semble nécessaire de revoir le périmètre d'étude.